

Guide de recyclage des produits d'éclairage

Édition Juillet 2018



Sommaire:

Sommaire

Résumé des changements	i
Catégories de produits et FGE	4

Colombie-Britannique

Cadre législatif en C.-B.	7
Tableau des FGE en C.-B.	7
Lampes en C.-B. : définitions du programme, exemples et politiques	8
Luminaires en C.-B. : Définitions du Programme, Exemples et Politiques	11
Ballasts/Transformateurs: Définitions du Programme, Exemples et Politiques	23
Produits exclus en C.-B.	24

Manitoba

Cadre législatif du Manitoba	27
Tableau des FGE au Manitoba	27
Lampes au Manitoba : Définitions du Programme, Exemples et Politiques	28

Québec

Cadre législatif du Québec	30
Tableau des FGE au Québec	31
Lampes au Québec : Définitions du Programme, Exemples et Politiques	31

Île-du-Prince-Édouard

Cadre législatif	34
Tableau des FGE de l'Î.-P.-É.	34
Lampes en Î.-P.-É. : Définitions du Programme, Exemples et Politiques	35

Politiques

Politique des Emballages Multiples	39
Ballasts/Transformateurs	40
Politiques des produits intégrées	40
Politique pour les produits issus des secteurs aéronautique, nautique et automobile aéronautiques, nautiques et automobiles	42
Contacts	44

Vous trouverez ci-après un résumé des changements apportés à la version 2018 du Guide des programmes de recyclage des produits d'éclairage :

- Page 26: La phrase suivante a été ajoutée au passage relatif au cadre législatif du Manitoba afin de préciser l'étendue des produits inclus dans le programme :

“Le programme couvre les lampes fluorescentes du secteur résidentiel conçues pour pouvoir être retirées par l'utilisateur.”

- Page 30: Le dernier point relatif à la Politique des luminaires intégrés a été ainsi modifié : le paragraphe “Les lampes contenant du mercure vendues intégrées à un luminaire ou une application automobile et qui peuvent être retirées par l'utilisateur final sont incluses dans le programme.” a été supprimé et remplacé par le paragraphe suivant : “Voir la Politique des Luminaires Intégrés pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque les lampes sont intégrées à un luminaire. Notez que les ballasts et luminaires ne sont pas inclus dans le programme RecycFluo du Québec.”
- Page 31 (version française seulement): Les lampes basse pression ont été retirées de la catégorie 5 (Lampes à décharge à haute intensité (DHI), à usage spécial et autres).
- Pages 39-40 : Les modifications suivantes ont été apportées
 1. La politique a été étendue au programme Recycfluo du Québec et les exemples ont été mis à jour afin d'intégrer cette modification.
 2. Les modalités d'application de ladite Politique ont été précisées par province : “Pour la Colombie-Britannique, la plupart des combinaisons luminaire-lampe seront facturées au FGE du luminaire seulement, sans FGE pour la lampe, dans les cas où la combinaison luminaire-lampe est vendue en une seule unité, telle que délivrée par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et quel que soit le circuit de distribution. Pour le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec, seulement un FGE pour les combinaisons luminaire-lampe est appliqué car les luminaires ne sont pas couverts par les programmes de recyclage des produits d'éclairage du Manitoba, de l'i.-P.-E. et du Québec.”
 3. La précision a été apportée que les exemptions pour les luminaires linéaires et les éclairages publics pour routes, rues et réverbères, ne s'applique que pour la Colombie-Britannique.
 4. L'exemple 4 de la page 40 a été corrigé afin de confirmer qu'aucun FGE n'est facturé au Manitoba. Plus précisément, l'exemple “Au Manitoba et Î.-P.E., un FGE pour la lampe DHI est facturé” a été modifié par “Au Manitoba, aucun FGE n'est facturé car le luminaire et les lampes DHI ne sont pas inclus dans le programme. À l'i.-P.-É. et au Québec, un FGE est facturé pour la lampe DHI.”

Catégories de produits et FGE

Produits Acceptés	COLOMBIE-BRITANNIQUE	MANITOBA	QUÉBEC	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
Restrictions appliquées à la visibilité des frais	Aucune	Aucune	Restrictions	Restrictions
Tubes Fluorescents mesurant ≤ 2 pieds	0,20 \$	0,20 \$	0,30 \$	0,30 \$
Tubes Fluorescents mesurant > 2 pieds et ≤ 4 pieds	0,40 \$	0,40 \$	0,50 \$	0,50 \$
Tubes Fluorescents mesurant > 4 pieds	0,80 \$	0,55 \$	1,00 \$	1,00 \$
Lampes Fluocompactes (LFC)/ Lampes à vis à induction	0,15 \$	0,15 \$	0,20 \$	0,20 \$
Diodes Électroluminescentes (DEL)	0,15 \$			0,15 \$
Lampes à Décharge à Haute Intensité (DHI), à Usage Spécial et Autres	1,10 \$		1,10 \$	1,10 \$
Lampes Incandescentes/Halogènes	0,05 \$			0,05 \$
Emballages d'ampoules miniatures	0,10 \$			0,10 \$
Luminaires et autres	0,15 \$			
Ballasts/Transformateurs	0,15 \$			

À propos de la version précédente

Ce document entre en vigueur à compter de Juillet 2018 et annule et remplace tous les guides de produits, les politiques, les tableaux des FGE (frais de gestion environnementaux) et les définitions qui ont été publiés précédemment.

Recyclez vos exemplaires des versions précédentes et supprimez toutes vos copies électroniques antérieures.

Objet du guide

Ce guide se veut une ressource unique pour les membres qui désirent de l'information sur les différents programmes de recyclage d'ampoules et de produits d'éclairage gérés par l'Association pour la Gestion Responsable des Produits du Canada (AGRP) à travers le Canada, y compris la réglementation Provinciale, les produits inclus/exclus, les Frais de Gestion Environnementaux (FGE), et les règles provinciales régissant la visibilité des frais.

Ce guide ne remplace pas les avis légaux ni ne fournit une interprétation de la législation applicable. Pour toutes questions légales, consultez un professionnel.

Définitions des Frais de Gestion Environnementaux (FGE)

Les programmes de recyclage des produits d'éclairage sont financés par les FGE appliqués à la vente ou à l'approvisionnement de tous les produits visés par la législation actuelle. Les FGE varient selon le type de produit et par juridiction. Les FGE sont utilisés pour couvrir les coûts du programme, y compris la gestion des systèmes de collecte et de transport, ainsi que le recyclage des produits visés.

Les FGE ne constituent pas une taxe gouvernementale et ne sont pas remis au gouvernement. Les FGE sont soumis à la taxe de vente car ils sont considérés comme une partie intégrante du prix des produits réglementés.

Les FGE sont payables par les membres des programmes de recyclage des produits d'éclairage à l'AGRP, et il revient aux membres de décider de la façon de gérer ce coût. En ce qui concerne l'affichage des FGE sur les factures et reçus, les fabricants, détaillants et grossistes doivent appliquer les FGE selon les règles spécifiques à leurs juridictions. Les exigences de l'affichage des frais par province sont décrites ci-dessous dans les sections correspondantes.



Colombie– Britannique

Le Programme de recyclage des produits d'éclairage de la Colombie-Britannique (C.-B.) a débuté le 1er juillet 2010 et incluait seulement des lampes fluorescentes à usage résidentiel. Le 1er octobre 2012, le programme a été élargi pour inclure tous les produits d'éclairage, y compris tous les types d'ampoules, de tubes, luminaires et ballasts utilisés dans les domaines résidentiels, commerciaux, institutionnels, et industriels.

Cadre législatif en C.-B.

Le Programme de recyclage des produits d'éclairage de la Colombie Britannique (C.-B.) a été créé par l'AGRP pour le compte des « fabricants » dont les produits entrent dans la catégorie « "Electronic and Electrical Product" » de la Réglementation sur le Recyclage (BC Reg. 449/2004) issue du « Environmental Management Act » ([SBC 2003] CHAPITRE 53). Tous les fabricants de ces produits sont tenus de faire partie d'un programme de gestion des produits.

Selon l'Annexe 3, Section 2 (1) (e) de la Réglementation sur le recyclage en C.-B., «tous les équipements d'éclairage électroniques ou électriques, les composants et les ampoules», sans limitation, doivent être gérés dans le cadre d'un programme de gestion des produits.

Tableau des FGE en C.-B

Dernière mise à jour concernant les définitions des catégories de produits effectuée le 1er avril 2016. La dernière mise à jour des définitions des catégories de produits a été effectuée le 1er avril 2016.

CATÉGORIES	CATÉGORIES DES FGE	FGE
Lampes	1. Tubes fluorescents mesurant ≤ 2 pieds	0.20\$
	2. Tubes fluorescents mesurant > 2 pieds et ≤ 4 pieds	0.40\$
	3. Tubes fluorescents mesurant > 4 pieds	0.80\$
	4. Lampes fluocompactes (LFC) / Lampes à vis à induction	0.15\$
	5. Diodes électroluminescentes (DEL) (LED)	0.15\$
	6. Lampes à décharge à haute intensité (DHI), à usage spécial et autres	1.10\$
	7. Ampoules incandescentes / Halogènes	0.05\$
	8. Emballages d'ampoules miniatures	0.10\$
Luminaires	9. Petits luminaires / Jeux de lumières décoratives	0.15\$
	10. Luminaires catégorie A	0.15\$
	11. Luminaires catégorie B	0.15\$
	12. Grands luminaires d'extérieur	0.15\$
Ballasts	13. Ballasts / Transformateurs	0.15\$

Affichage des frais: Il n'y a pas de restriction ou limitation sur l'affichage des FGE en Colombie–Britannique. Les fabricants, détaillants et grossistes peuvent inclure les FGE dans le prix du produit ou l'afficher comme un frais distinct pour les acheteurs.

Lampes en C.–B. : définitions du programme, exemples et politiques

Les lampes se différencient par leurs marques, tailles, puissances, formes, températures, types de culot, lieux d'application et technologies. Veuillez déclarer les ventes de lampes selon les définitions des catégories ci-dessous.

- Les lampes sont communément désignées en tant qu' «ampoules» ou simplement «lumières» par le public.
- Les lampes sont des sources de lumière ou composants de remplacement ayant pour but d'émettre de la lumière à partir d'électricité, y compris les lampes de remplacement appartenant au secteur automobile et les lampes de culture.
- Le programme de recyclage des produits d'éclairage de la Colombie–Britannique inclut la vente / l'offre à tous les secteurs: résidentiel, commercial, institutionnel et industriel, à travers tous les canaux de distribution.
- Les FGE seront évalués sur une base unitaire, à l'exception de la catégorie 8 : Emballages d'ampoules miniatures, où sera appliqué un tarif par emballage.
- Voir la [Politique des Emballages](#) multiples pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque plusieurs lampes sont vendues dans un emballage unique.
- Voir la Politique des Lampes Intégrées et Ballasts pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque les lampes sont intégrées à un luminaire.
- Voir la Politique pour les Produits issus des secteurs Aéronautique, Nautique et Automobile pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque les lampes vendues intégrées à des luminaires sont utilisées dans le secteur du transport.

CATÉGORIES	CATÉGORIES DES FGE	FGE
1. Tubes fluorescents mesurant ≤ 2 pieds	Comprend les tubes fluorescents de toutes formes, diamètres et puissances ainsi que les tubes UV-A et UV-B. 	0.20\$
2. Tubes fluorescents mesurant > 2 pieds et ≤ 4 pieds		0.40\$
3. Tubes fluorescents mesurant > 4 pieds		0.80\$
4. Lampes fluocompactes (LFC)/ Lampes à vis à induction	Lampes fluocompactes destinées à remplacer des ampoules (traditionnelles) à filament et de tailles similaires, y compris les culots à broches, les LFC couvertes et de différentes puissances. Comprend les lampes à induction vissées. 	0.15\$
5. Diodes électroluminescentes (DEL)	Lampes utilisées à des fins spécifiques et pour des éclairages conventionnels. 	0.15\$
6. Lampes à décharge à haute intensité (DHI), à usage spécial et autres	Comprend toutes les technologies DHI, telles que les lampes à sodium haute et basse pression, lampes à vapeur de mercure et aux halogénures métalliques, lampes et tubes UV-C / germicides, lampes tubulaires à induction (circulaire, carrée, U, etc.), lampes de remplacement UHP (projecteur etc.), lampes de remplacement pour néons, etc. 	1.10\$

CATÉGORIES	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>7. Lampes Incandescentes / Halogènes</p>	<p>Les lampes à incandescence de toute forme, taille et puissance (sauf les lampes comprises dans la catégorie 8).</p> 	<p>0.05\$</p>
<p>8. Emballages d'Ampoules Miniatures</p>	<p>Les ampoules miniatures sont de petites ou très petites tailles. Elles peuvent être DEL, incandescentes, halogènes ou néons et sont généralement conçues et vendues comme des ampoules de rechange pour des applications telles que : éclairage portatif (ex. : lampes de poche), témoin, signalisation, urgence, affichages électroniques, automobile et transport, et jeux de lumières décoratifs / bande / ruban / cordon.</p> <p>Les ampoules miniatures sont souvent vendues en paquets de deux ou plus. Les FGE seront appliqués sur une base « par paquet » et non sur une base « unitaire » (comme pour toutes les autres catégories de lampe). Remarque: si des ampoules miniatures correspondant à cette définition sont vendues individuellement et non pas dans un emballage de deux ou plus, elles sont considérées comme faisant partie d'un emballage de 10 ampoules. Par exemple, si au cours d'une période de déclaration, 41 ampoules répondant à cette définition ont été vendues individuellement, elles seraient déclarées comme «cinq paquets de 10» et le FGE serait appliqué 5 fois.</p> 	<p>0.10\$</p>

Luminaires en C.-B. : Définitions du Programme, Exemples et Politiques

- Les luminaires se différencient par leurs marques, tailles, puissances, formes, températures, types de culot, lieux d'application et technologies. Veuillez déclarer les ventes de luminaires selon les définitions des catégories ci-dessous.
- Les luminaires sont communément désignés en tant que «lampes» ou simplement «lumières» par le public.
- Les luminaires sont des équipements d'éclairage électriques/électroniques, câblés, sur pied, portables et solaires avec pour fonction principale.
- Le programme de recyclage des produits d'éclairage de la Colombie-Britannique inclut la vente / l'offre à tous les secteurs: résidentiel, commercial, institutionnel et industriel, à travers tous les canaux de distribution.
- Les FGE seront appliqués sur une base unitaire et sur des produits complets (voir la liste exhaustive ci-dessous pour plus d'informations).
- Les luminaires vendus avec un (des) ballast (s) intégré(s) seront facturés au FGE pour le luminaire uniquement (AUCUN FGE pour le ballast).
- Voir la Politique des emballages multiples pour plus de détails sur les FGE appliqués lorsque plusieurs produits sont vendus dans un seul emballage.
- Voir la Politique des lampes et ballasts intégrés pour plus de détails sur les FGE appliqués lorsque les lampes sont vendues intégrées dans des luminaires.
- Voir la Politique pour les Produits issus des secteurs Aéronautique, Nautique et Automobile pour plus de détails sur les FGE appliqués sur les produits utilisés dans le secteur du transport et des exemples de produits exclus et inclus.

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>9. Petits luminaires/Jeux de lumière décoratifs</p>	<p>Lampes de lecture (y compris lampes pour Kindle)</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Lampes Serpentes</p> 	
	<p>Lampes de vélo</p> 	
	<p>Lampes de poche*, lampes frontales de camping, réflecteur portatif</p>  <p>*Les emballages contenant à la fois des lampes de poche et des outils n'auront pas de FGE LightRecycle appliqués à la lampe mais uniquement sur le nombre de produits appartenant au programme CESA.</p>	
	<p>Projecteurs à pince et Lampes à pince</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>9. Petits luminaires/Jeux de lumière décoratifs (suite)</p>	<p>Supports d'ampoule (uniquement lampes autonomes et individuelles). Voir la liste des produits exclus pour plus de détails sur les pièces de luminaires.</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Lanternes et Bougies électriques</p> 	
	<p>Veilleuses</p> 	
	<p>Luminaires pour rails / Éclairage de sortie (y compris les têtes de rechange) - systèmes de rails fixes inclus dans la catégorie 1</p> 	
	<p>Lampes utilitaires / de penderie (portables et à pile uniquement)</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>9. Petits luminaires/Jeux de lumière décoratifs (suite)</p>	<p>Luminaires Flottants/ submersibles pour piscines, bassins, baignoires, etc. (portatifs et à pile uniquement). Remarque: les luminaires non-portatifs / à pile pour piscine/fontaine sont inclus dans la catégorie 10.</p> 	
	<p>Luminaires en forme de disque. Dispositifs compacts utilisés sous les armoires ou les cabinets et qui contiennent le boîtier et la lampe de forme circulaire (rond ou ovale) «rondelle d'éclairage» ou «disque.» Peuvent être montés en surface ou encastrés. Limités aux produits dont le diamètre est de moins de 4 pouces et 2 pouces de profondeur. Tous les autres types de luminaires encastrés / ou non sont inclus dans la catégorie 10.</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Lumières pour chemin / passerelle / jardin / bordure / marche (solaires uniquement) – Les produits équivalents ne fonctionnant pas à l'énergie solaire sont inclus dans la catégorie 10.</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>9. Petits luminaires/Jeux de lumière décoratifs (suite)</p>	<p>Jeux de lumières et lumières de Noël - Les produits sont déclarés et les FGE appliqués par groupes de 100 ampoules. Les produits contenant 100 ampoules ou moins se verront appliquer un FGE. Les produits contenant plus de 100 ampoules sont facturés un FGE pour chaque groupe de 100 ampoules. Par exemple, un jeu de lumière de 460 ampoules devrait être déclaré comme 5 unités et facturé cinq FGE.</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Cordon / bande / ruban lumineux - Les produits sont déclarés et les FGE appliqués pour chaque longueur de 10 mètres. Les produits mesurant 10 mètres ou moins n'auront qu'un seul FGE appliqué. Les produits de longueur supérieure à 10 mètres seront facturés un FGE pour chaque longueur de 10 mètres. Ex. : 38 mètres de cordon lumineux seraient déclarés comme 4 unités et facturés quatre FGE. Les membres peuvent choisir de calculer un frais par unité vendue au point de vente, puis regrouper cela par groupe de 10 mètres / 0,15 \$ à des fins de déclaration.</p> 	
	<p>Luminaires sur piquet (ensemble d'appareils connectés)</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>10. Luminaires de catégorie A Luminaires portatifs avec prise, corde ou pile</p>	<p>Lampes de bureau</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Lampes de table</p> 	
	<p>Lampes sur pied (de plancher)</p> 	
	<p>Lampes portatives</p> 	
	<p>Lampes de travail (y compris lampes de travail en forme de cordon)</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>10. Luminaires de catégorie A – Lumières d'urgence / de sortie</p>	<p>Lumières d'urgence / de sortie - Ne comprend pas les signes de sortie sans têtes attachées les enseignes de sortie combinées à des luminaires¹⁾</p> 	<p>0.15\$</p>
<p>10. Luminaires de catégorie A – Petits luminaires d'extérieur</p>	<p>Luminaires de jardin</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Lampadaires (usage résidentiel uniquement)</p> 	
	<p>Lumières pour chemin / passerelle / jardin / bordure / marche (fonctionnant à l'électricité uniquement) – Les produits équivalents fonctionnant à l'énergie solaire sont inclus dans la catégorie 9.</p> 	
	<p>Éclairage de terrasse/patio - Les guirlandes lumineuses sont incluses dans la catégorie 9.</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>10. Luminaires de catégorie A Petits luminaires d'extérieur (suite)</p>	<p>Éclairage de sécurité (avec ou sans caméras intégrées) - Y compris les lumières de sécurité de type résidentiel.</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Luminaires pour piscines et fontaines - Flottants / submersibles (portatifs et alimentés par pile uniquement) pour les piscines, bassins, baignoires, etc. : inclus dans la catégorie 9; les luminaires linéaires pour piscines et fontaines sont inclus dans la catégorie 11.</p> 	
	<p>Lampes murales / Petites lampes de travail - y compris les «luminaires muraux» commerciaux et lumières de moins de 250 W.</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>10. Luminaires de Catégorie A – Luminaires décoratifs</p>	<p>Plafonnier/Semi-plafonnier</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Supports d'ampoule (autonomes et pour plusieurs ampoules)</p> 	
	<p>Suspensions</p> 	
	<p>Luminaires encastrés – Les FGE sont appliqués au boîtier uniquement si le boîtier et les bordures sont vendus séparément. Voir la liste des exclusions pour plus de détails. Remarque : les lampes disque/rondelle d'éclairage sont incluses dans la catégorie 9. Pour la définition correspondante, voir ci-dessus.</p> 	
	<p>Rail fixe et plafonnier – Les têtes de recharge qui ne sont pas intégrées ou fixées à un système de rails sont incluses dans la catégorie 9; les éclairages sur rail sans têtes attachées ne sont pas inclus, voir à la liste des exclusions pour plus de détails.</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>10. Luminaires de Catégorie A – Luminaires décoratifs</p>	<p>Éclairages sous armoires (y compris les éclairages fluorescents linéaires) – luminaires utilitaires / pour placards (portatifs et alimentés par pile) inclus dans la catégorie 9</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Éclairages muraux (y compris les appliques)</p> 	
<p>10. Luminaires de Catégorie A – Suspensions et ventilateurs de plafond</p>	<p>Suspensions</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Ventilateurs de plafond avec éclairage – systèmes de ventilation de salle de bains non inclus</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>10. Luminaires de Catégorie A – Luminaires linéaires (y compris les luminaires linéaires pour commerces et piscines/fontaines)</p> <p>Éclairages pour dessous de placards figurant dans la catégorie 10. Les luminaires linéaires modulaires et construits sur mesure nécessitent un FGE pour chaque segment de l'éclairage.</p>	<p>Luminaires linéaires (réglettes)</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Luminaires linéaires muraux, de surface et suspendus</p> 	
	<p>Luminaires linéaires encastrés ou non</p> 	
	<p>Panneaux lumineux à DEL (de surface et suspendus)</p> 	

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>11. Luminaires de Catégorie B – Luminaires non linéaires (commerciaux et industriels)</p>	<p>Éclairage de plafond haut/bas</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Luminaires de stationnement/garage (suspendu ou mural)</p> 	
	<p>Éclairages de scène</p> 	
<p>12. Grands luminaires d'extérieur – Conçus pour une utilisation institutionnelle, commerciale et industrielle</p>	<p>Éclairages de périmètres, autoroutes, rues, lampadaires – Luminaires pour trottoir, rue, route, autoroute, chemin, y compris les boîtiers «boîtes à chaussures» et «têtes de cobra». Produits non destinés aux particuliers.</p> 	<p>0.15\$</p>
	<p>Projecteurs et éclairages d'installations sportives – (≥250 W) – Conçus pour une utilisation dans les milieux sportifs, stades, arénas, pistes d'athlétisme, terrains, chantiers industriels, stationnements etc. Remarque : les projecteurs plus petits sont concernés par d'autres catégories (par ex. : projecteurs portatifs et projecteurs résidentiels de sécurité : catégorie 10)</p> 	

Ballasts/Transformateurs: Définitions du Programme, Exemples et Politiques

Comprend toutes les marques, puissances et styles de ballasts et transformateurs pour toutes les applications d'éclairage fluorescent, DHI, incandescent à basse tension et néon. Notez que les dispositifs d'alimentation de DEL sont exclus. Veuillez déclarer les ventes de ballasts / transformateurs selon les définitions ci-dessous.

- Le terme «dispositif d'alimentation» peut désigner un ballast, un transformateur ou un pilote. Voir les spécifications du produit pour déterminer le type de produit.
- Les ballasts / transformateurs sont des composants remplaçables conçus pour régler ou transférer le courant électrique dans un appareil d'éclairage.
- Les FGE seront appliqués sur une base unitaire sur les ballasts / transformateurs pour l'éclairage qui ne sont pas intégrés dans les lampes ou luminaires.
- Pour les luminaires avec ballast / transformateur intégré, des FGE s'appliquent pour les luminaires seulement, pas de FGE pour le ballast / transformateur.
- Voir la Politique des emballages multiples pour plus de détails sur les FGE lorsque plusieurs ballasts / transformateurs sont vendus dans un seul emballage.
- Voir la Politique des Lampes Intégrées et Ballasts pour plus de détails.

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FEE
13. Ballasts/Transformateurs pour systèmes d'éclairage (non intégrés à des lampes ou luminaires)	<p>Ballasts de tous types (incluant : fluocompact, électronique, DHI, magnétique etc.)</p> 	0.15\$

Produits exclus en C.-B.

Les produits suivants sont exemptés de FGE et ne sont pas acceptés par le programme de recyclage des produits d'éclairage de la Colombie-Britannique.

Les lampes de remplacement, utilisées dans des luminaires non couverts par le programme, sont visées par les FGE et incluses dans le programme seulement si elles sont vendues séparément et peuvent être retirées de l'appareil ou du produit.

Produits «contenant des lampes» :

Les produits contenant des lampes dont la fonction principale n'est pas d'éclairer ne sont pas visés par ce programme. La liste des produits non-visés inclut, mais sans s'y limiter:

- Les produits couverts par d'autres annexes de la Réglementation sur le Recyclage en Colombie-Britannique ou gérés par d'autres programmes de gestion des produits en Colombie-Britannique. Les exemples incluent les gros et petits appareils électroménagers, le matériel médical et les produits électroniques.
- Les produits contenant des lampes ayant pour fonction principale la signalisation ou l'affichage d'informations. Voir ci-dessous pour des exemples détaillés.

- | | | |
|--|--|---|
| 1. Alarmes, téléphones et appareils pour les personnes ayant des déficiences visuelles | 16. Porte-clés décoratifs avec lumières intégrées | statues avec une ou plusieurs lumières intégrées dont l'objectif principal est décoratif ou pour éclairer la décoration elle-même et non pour éclairer l'espace environnant |
| 2. Équipements pour aquariums | 17. Pointeurs lasers et autres produits lasers | |
| 3. Luminaires pour automobiles | 18. Lampes à lave | 31. Lits de bronzage |
| 4. Signalisation rétroéclairée | 19. Chaussures illuminées, chapeaux, colliers et vêtements | |
| 5. Ventilateurs | 20. Appareils nautiques et aéronautiques | 32. Parapluies avec lumières intégrées |
| 6. Équipement de «black light» | 21. Boules lumineuses | 33. Miroirs de vanité avec éclairage |
| 7. Pièges à insectes | 22. Enseignes au néon | 34. Montres |
| 8. Accessoires de caméra/vidéo | 23. Lampes/boules à plasma | 35. Décorations de fêtes (autres que jeux de lumières et que luminaires sur piquet), tels que citrouille-lanternes, sculptures décoratives et Pères Noël en plastique |
| 9. Panneaux d'affichage électroniques | 24. Lumières au propane ou à gaz | |
| 10. Appareils pour (ré) chauffer la nourriture | 25. Équipement de signalisation tel que dans les secteurs routier et ferroviaire | 36. Lampes horticoles et luminaires tels qu'appareils pour serres ou pour accélérer la croissance des plantes. |
| 11. Équipement pour le confort des animaux (ex. : couveuses) | 26. Lumières stroboscopiques | |
| 12. Panneaux de sortie d'urgence sans tête d'éclairage | 27. Simulateurs de rayons de soleil | |
| 13. Barrières avec lumières intégrées | 28. Arbres (artificiels, avec lumières intégrées) | |
| 14. Fontaines avec lumières intégrées | 29. Équipements d'éclairage médical, dentaire et vétérinaire | |
| 15. Guirlandes avec lumières intégrées | 30. Sculptures décoratives et | |

Composants de luminaires :

Les parties et accessoires conçus pour être intégrés dans un luminaire complet n'auront pas d'écofrais. Voir les exemples ci-dessous. Notez que les supports de lampes autonomes, têtes de recharge pour les rails d'éclairage, l'éclairage de sortie et les boîtiers pour luminaires encastrés sont considérés comme des produits du programme (voir les catégories correspondantes ci-dessus).

Exemples de composants de luminaires qui ne sont pas visés par les FGE :

1. Douilles de lampes de table/chevet et les abat-jours de remplacement
2. Finitions de luminaires encastrés, vendus séparément des boîtiers
3. Rails d'éclairage sans têtes attachées
Remarque: si les têtes sont attachées, le produit est classé comme «rail fixe» dans la catégorie 10, les têtes vendues séparément sont incluses dans la catégorie 9
4. Boîtiers pour luminaires linéaires qui ne sont pas autonomes et doivent être intégrés dans un luminaire linéaire
5. Interrupteurs et contrôles d'éclairage (tels que les gradateurs et minuteries)
6. Rallonges
7. Luminaires de poteau vendus séparément des poteaux
8. Alimentation des DEL (LED drivers)



Manitoba

Le programme de recyclage des produits d'éclairage du Manitoba a débuté le 1er mai 2012 et inclut les tubes fluorescents et lampes fluocompactes à usage résidentiel.

Cadre législatif du Manitoba

Le programme de recyclage des produits d'éclairage du Manitoba a été créé par l'AGRP conformément au Règlement sur la Gestion des Produits Domestiques Dangereux ou Prescrits et adopté en vertu de la Loi sur la Réduction du volume et de la Production des Déchets (c. W40 de la C.P.L.M.) et le projet de Lignes directrices pour les programmes de gestion des produits, émis par Conservation Manitoba.

Les produits lumineux visés par ce programme sont couverts à l'article 2 (g) catégorie des tubes fluorescents et des lampes fluocompactes. Le programme couvre les lampes fluorescentes du secteur résidentiel conçues pour pouvoir être retirées par l'utilisateur.

Tableau des FGE au Manitoba

Les Frais de Gestion Environnementale au Manitoba sont entrés en vigueur le 1er mai 2012. Dernière mise à jour concernant les définitions des catégories de produits effectuée le 1er avril 2016.

La dernière mise à jour des définitions des catégories de produits a été effectuée le 1er avril 2016.

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
Lampes	1. Tubes fluorescents mesurant 2 pieds et moins	0.20 \$
	2. Tubes fluorescents mesurant > 2 pieds et ≤ 4 pieds	0.40 \$
	3. Tubes fluorescents mesurant > 4 pieds	0.55 \$
	4. Lampes fluocompactes (LFC)/ Lampes à vis à induction	0.15 \$

Affichage des frais : Il n'y a pas de restriction ou de limitation sur l'affichage des FGE au Manitoba. Les fabricants, détaillants et grossistes peuvent inclure les FGE dans le prix du produit ou l'afficher comme un frais distinct pour les acheteurs.

Lampes au Manitoba : Définitions du Programme, Exemples et Politiques

- Les lampes se différencient par leurs marques, tailles, puissances, formes, températures, types de culot, lieux d'application et technologies. Veuillez déclarer les ventes de lampes selon les définitions des catégories ci-dessous.
- Les lampes sont communément désignées en tant qu'«ampoules» ou simplement «lumières» par le public.
- Les lampes sont des sources de lumière ou composants de remplacement ayant pour but d'émettre de la lumière à partir d'une source électrique.
- Le programme de recyclage des produits d'éclairage du Manitoba inclut la vente / l'offre au secteur résidentiel uniquement.
- Les FGE seront évalués sur une base unitaire.
- Voir la Politique des Emballages multiples pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque plusieurs lampes sont vendues dans un emballage unique.
- Voir la Politique des Lampes Intégrées et Ballasts pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque les lampes sont intégrées à un luminaire. Notez que les ballasts et luminaires ne sont pas inclus dans le programme de recyclage des produits d'éclairage du Manitoba.

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
1. Tubes fluorescents mesurant ≤ 2 pieds	<p>Comprend les tubes fluorescents de toutes formes, diamètres et puissances ainsi que les tubes UV-A et UV-B.</p> 	0.20 \$
2. Tubes fluorescents mesurant > 2 pieds et ≤ 4 pieds		0.40 \$
3. Tubes fluorescents mesurant > 4 pieds		0.55 \$
4. Lampes fluocompactes (LFC)/ Lampes à vis à induction	<p>Lampes fluocompactes destinées à remplacer des ampoules (traditionnelles) à filament et de tailles similaires, y compris les culots à broches, les LFC couvertes et de différentes puissances. Comprend à les lampes à vis à induction.</p> 	0.15 \$



Québec



Le programme RecycFluo, programme de recyclage des produits d'éclairage du Québec, a débuté le 14 juillet 2012 et a commencé à percevoir les Frais de Gestion Environnementale (FGE) des membres dès le 1er octobre 2012. Le programme vise toutes les lampes contenant du mercure vendues individuellement, y compris les ventes dans les secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel. Le 1er octobre 2013, le programme a été élargi pour inclure tous les composants de lampes contenant du mercure vendus intégrés dans les luminaires et les applications automobiles.

Cadre législatif du Québec

Le programme RecycFluo a été créé par l'AGRP pour répondre aux exigences du Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (Chapitre Q-2, r. 40.1).

L'article 35 liste les produits couverts par le Règlement du Québec soit toutes les lampes commercialisées contenant du mercure, sans exception, que ce soit pour un usage résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel. Les lampes au mercure sont regroupées selon trois sous-catégories :

1. «Les tubes fluorescents», correspondent aux les lampes tubulaires contenant du mercure, équipés d'un culot à broche, linéaires ou non linéaires, y compris les tubes de forme circulaire, carré ou autre et tubes UV-A ou UV-B.
2. Les lampes fluocompactes correspondent aux lampes en formes de tubes miniaturisés parfois en forme de spirale et qui contiennent du mercure. Elles viennent dans une grande variété de formes et de tailles, sont équipées soit d'un culot à vis ou d'un ballast intégré, ou d'un culot à broche (sans ballast). Leur utilisation la plus courante est l'éclairage résidentiel. Les lampes équipées d'un ballast intégré (culot à vis) sont très populaires et conçues pour remplacer directement les lampes à incandescence. Les lampes fluocompactes sont souvent appelées «ampoules» ou ampoules fluorescentes compactes (LFC).
3. «Tout autre type de lampe», correspondent à tous les autres types de lampes contenant du mercure telles que les lampes à décharge à haute intensité (DHI) qui incluent, mais sans s'y limiter : lampes à sodium à haute pression (HPS), lampes à vapeur de mercure et aux halogénures métalliques, lampes UV-C, tubes UV-C, lampes tubulaires à induction (circulaires, carrées, U, etc.), lampes germicides, lampes UHP de remplacement (projecteurs, etc.), lampes de remplacement des néons, etc.

Tableau des FGE au Québec

Dernière mise à jour concernant les définitions des catégories de produits effectuée le 1er avril 2016. La dernière mise à jour des définitions des catégories de produits a été effectuée le 1er avril 2016.

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
Lamps	1. Tubes fluorescents mesurant 2 pieds et moins	0.30 \$
	2. Tubes fluorescents mesurant > 2 pieds and ≤ 4 pieds	0.50 \$
	3. Tubes fluorescents mesurant > 4 pieds	1.00 \$
	4. Lampes fluocompactes (LFC)/ Lampes à vis à induction	0.20 \$
	5. Lampes à décharge à haute intensité (DHI), à usage spécial et autres	\$ 1.10

Affichage des frais : des restrictions s'appliquent à l'affichage de FGE au Québec. Les fabricants, les détaillants et les grossistes sont tenus d'internaliser le montant des FGE dans le prix du produit. Le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) a publié des exemples d'affichage des FGE acceptés et interdits.

Lampes au Québec : Définitions du Programme, Exemples et Politiques

- Les lampes se différencient par leurs marques, tailles, puissances, formes, températures, types de culot, lieux d'application et technologies. Veuillez déclarer les ventes de lampes selon les définitions des catégories ci-dessous.
- Les lampes sont communément désignées en tant qu'ampoules ou simplement « lumières » par le public.
- Les lampes sont des sources de lumière ou composants de remplacement ayant pour but d'émettre de la lumière à partir d'une source électrique, y compris les lampes de remplacement pour voitures.
- Le programme Recycfluo inclut la vente / l'offre aux secteurs résidentiel, institutionnel, industriel et commercial à travers tous les canaux de distribution.
- Voir la Politique des Emballages multiples pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque plusieurs lampes sont vendues dans un emballage unique.
- Voir la Politique des Luminaires Intégrés pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque les lampes sont intégrées à un luminaire. Notez que les ballasts et luminaires ne sont pas inclus dans le programme RecycFluo du Québec.

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
1. Tubes fluorescents mesurant ≤ 2 pieds	<p>Comprend les tubes fluorescents de toutes formes, diamètres et puissances ainsi que les tubes UV-A et UV-B.</p> 	0.30 \$
2. Tubes fluorescents mesurant 2 pieds et ≤ 4 pieds		0.50 \$
3. Tubes fluorescents mesurant > 4 pieds		1.00 \$
4. Lampes fluocompactes (LFC)/ Lampes à vis à induction	<p>Lampes fluocompactes destinées à remplacer des ampoules (traditionnelles) à filament et de tailles similaires, y compris les culots à broches, les LFC couvertes et de différentes puissances. Comprend les lampes à induction vissées.</p> 	0.20 \$
5. Lampes à décharge à haute intensité (DHI), à usage spécial et autres	<p>Comprend toutes les technologies DHI, telles que les lampes à sodium haute pression, lampes à vapeur de mercure et aux halogénures métalliques, lampes et tubes UV-C / Germicides, lampes tubulaires à induction (circulaire, carrée, U, etc.), lampes de remplacement UHP (projecteur etc.), lampes de remplacement pour néons, etc.</p> 	1.10 \$



Île-du-Prince-Édouard

Le programme de recyclage des produits d'éclairage de l'île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) a débuté le 1er avril 2015 et comprend toutes les technologies de lampes utilisées dans les secteurs résidentiel, commercial, institutionnel et industriel, mais exclut les luminaires.

Cadre législatif

Le Programme de recyclage des produits d'éclairage de l'Î.-P.-É. a été créé par l'AGRP conformément aux exigences de la Environmental Protection Act (R.S.P.E.I. 1988, Cap. E-9) et du Materials Stewardship and Recycling Regulations.

Le Règlement vise toutes les technologies de lampes, quel que soit le type d'utilisateur (résidentiel et commercial sont inclus).

Conformément à l'article 46, «produits d'éclairage» désigne une source lumineuse destinée à produire de la lumière à partir d'électricité et qui inclut mais sans s'y limiter :

1. tubes fluorescents
2. lampes fluocompactes
3. lampes à décharge à haute intensité
4. lampes incandescentes
5. diodes électroluminescentes

Tableau des FGE de l'Î.-P.-É.

Les FGE en Î.-P.-É. sont entrés en vigueur le 1er avril 2015. Dernière mise à jour concernant les définitions des catégories de produits effectuée le 1er avril 2016. La dernière mise à jour des définitions des catégories de produits a été effectuée le 1er avril 2016.

CATÉGORIE	CATÉGORIE DES FGE	FGE
Lampes	1. Tubes fluorescents mesurant ≤ 2 pieds	0.30 \$
	2. Tubes fluorescents mesurant > 2 pieds and ≤ 4 pieds	0.50 \$
	3. Tubes fluorescents mesurant > 4 pieds	1.00 \$
	4. Lampes fluocompactes (LFC)/ Lampes à vis à induction	0.20 \$
	5. Diodes électroluminescentes (DEL)	0.15 \$
	6. Lampes à décharge à haute intensité (DHI), à usage spécial et autres	1.10 \$
	7. Lampes incandescentes / Halogènes	0.05 \$
	8. Emballages d'ampoules miniatures	0.10 \$

Affichage des frais : Selon l'article 54 du Règlement : Nul détaillant ne doit exiger d'un consommateur tout FGE distinct en lien avec les coûts associés à la mise en œuvre ou à la gestion d'un Plan de Gestion de « produits d'éclairage ». (EC349 / 14)

Lampes en Î.-P.-É. : Définitions du Programme, Exemples et Politiques

- Les lampes se différencient par leurs marques, tailles, puissances, formes, températures, types de culot, lieux d'application et technologies. Veuillez déclarer les ventes de lampes selon les définitions des catégories ci-dessous.
- Les lampes sont communément désignées en tant qu' «ampoules» ou simplement «lumières» par le public.
- Les lampes sont des sources de lumière ou composants de remplacement ayant pour but d'émettre de la lumière à partir d'une source électrique, y compris les lampes de remplacement pour voitures et lampes de culture.
- Le programme de recyclage des produits d'éclairage de l'Î.-P.-É. inclut la vente / l'offre aux secteurs résidentiel, institutionnel, industriel et commercial à travers tous les canaux de distribution.
- Les FGE seront appliqués sur une base unitaire SAUF pour la catégorie 8 où un FGE par emballage sera appliqué.
- Voir la Politique des Emballages multiples pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque plusieurs lampes sont vendues dans un emballage unique.
- Voir la Politique des Lampes Intégrées et Ballasts pour plus de détails concernant l'application des FGE lorsque les lampes sont intégrées à un luminaire. Notez que les ballasts et luminaires ne sont pas inclus dans le programme de recyclage des produits d'éclairage de l'Î.-P.-É.

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
1. Tubes fluorescents de longueur ≤ 2 pieds	<p>Comprend les tubes fluorescents de toutes formes, diamètres et puissances ainsi que les tubes UV-A et UV-B.</p> 	0.30 \$
2. Tubes fluorescents mesurant > 2 pieds et ≤ 4 pieds		0.50 \$
3. Tubes fluorescents mesurant > 4 pieds		1.00 \$
4. Lampes Fluocompactes (LFC)/ Lampes à vis à induction	<p>Lampes fluocompactes destinées à remplacer des ampoules (traditionnelles) à filament et de tailles similaires, y compris les culots à broches, les LFC couvertes et de différentes puissances. Comprend les lampes à induction vissées.</p> 	0.20 \$

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>5. Diodes électroluminescentes (DEL)</p>	<p>Lampes utilisées à des fins spécifiques et pour des éclairages conventionnels.</p> 	<p>0.15 \$</p>
<p>6. Lampes à décharge à haute intensité (DHI), à usage spécial et autres</p>	<p>Comprend toutes les technologies DHI, telles que les lampes à sodium haute et basse pression, lampes à vapeur de mercure et aux halogénures métalliques, lampes tubulaires à induction (circulaire, carrée, U, etc.), lampes de remplacement UHP (projecteur etc.), lampes de remplacement pour néons, etc.</p> <p>* Remarque : Les lampes et tubes UV / germicides (UV-C) sont exclus du Programme LightRecycle de l'Î.-P.-É.</p> 	<p>1.10 \$</p>
<p>7. Lampes Incandescentes/ Halogènes</p>	<p>Lampes à filament de toutes formes, tailles et puissances (sauf si appartient à la catégorie 8)</p> 	<p>0.05 \$</p>

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE	FGE
<p>8. Emballages d'Ampoules Miniatures</p>	<p>Les ampoules miniatures sont de petites ou très petites tailles. Elles peuvent être DEL, incandescentes, halogènes ou néon et sont généralement conçues et vendues comme des ampoules de rechange pour des applications telles que: éclairage portatif (ex: lampes de poche), témoin, signalisation, urgence, affichages électroniques, automobile et transport, et jeux de lumières décoratifs / bande / ruban / corde.</p> <p>Les ampoules miniatures sont souvent vendues en paquets de deux ou plus. Les FGE seront appliqués sur une base « par paquet » et non sur une base « unitaire » (comme pour toutes les autres catégories de lampes). Remarque : si des ampoules miniatures qui répondent à cette définition sont vendues individuellement et non dans un emballage de deux ou plus, elles peuvent être considérées comme faisant partie d'un emballage de 10 ampoules. Par exemple, si au cours d'une période de déclaration, 41 ampoules répondant à cette définition ont été vendues individuellement, elles seraient déclarées comme «5 paquets de 10» et le FGE serait appliqué cinq fois.</p> 	<p>0.10 \$</p>

Politiques

Politique des Emballages Multiples

Lampes:

La politique suivante s'applique à : la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard

Les FGE sur les lampes sont appliqués sur une base unitaire à l'exception de la catégorie 8: « Emballages d'ampoules miniatures » (lorsqu'applicable). Lorsque plusieurs lampes sont vendues dans un seul emballage, les FGE sont appliqués sur chaque unités contenues dans l'emballage.

Exemple : Un emballage de 4 LFC se voit appliqué 4 fois le FGE pour LFC.

Exception - catégorie 8 : Les Emballages d'ampoules miniatures (Les ampoules miniatures sont incluses dans les programmes de recyclage des produits d'éclairage en C.-B. et à l'Î.-P.-É. seulement)

Les paquets de deux ou plusieurs ampoules miniatures ont des FGE appliqués sur une base par emballage (jusqu'à 10 unités) et non pas sur une base unitaire, comme pour toutes les autres catégories de lampes. Cette exception s'applique uniquement aux provinces où les emballages d'ampoules miniatures sont inclus dans le cadre du programme.

Exemple: Un seul FGE pour la catégorie des emballages d'ampoules miniatures est appliqué sur un emballage de 8 ampoules miniatures.

Luminaires:

La politique suivante s'applique à : la Colombie-Britannique

Les FGE sur les luminaires sont appliqués sur une base unitaire pour les appareils éclairages, sauf pour les luminaires linéaires (catégorie 10 en C.-B.) et les grands luminaires d'extérieur (catégorie 12 en C.-B.). Lorsque plusieurs appareils autonomes non conçus pour être branchés ensemble ou intégrés dans un ensemble de luminaires sont vendus dans un seul paquet, les FGE sont appliqués sur une base unitaire, c'est-à-dire, un FGE par luminaire inclus dans le paquet.

Exemple 1: Un paquet de quatre lampes de poche est facturé 4 fois le FGE pour petits luminaires spéciaux.

Exemple 2: Un paquet de deux lampes de table est facturé 2 fois le FGE de la catégorie A des Luminaires.

Exemple 3: Un ensemble de 40 ampoules d'une guirlande de lumière de Noël est facturé 1 fois le FGE de la catégorie des jeux de lumière décoratifs.

Exemple 4: Un luminaire mural avec quatre appliques intégrées est facturé 1 fois le FGE de la catégorie A des Luminaires.

Rail d'éclairage – Rail avec lumières fixes ou retirables (Luminaires de catégorie A)

Un rail fixe avec des lumières intégrées ou fixées est facturé un FGE de Luminaire de la catégorie A. Les luminaires pour les systèmes d'éclairage sur rail qui ne sont pas vendus fixés ou intégrés dans un rail sont facturés un FGE l'unité dans la catégorie des Petits luminaires. Aucun FGE n'est facturé aux rails d'éclairage lorsque vendus sans lumières fixes.

Luminaires Linéaires (luminaires de catégorie A)

Lorsque plusieurs luminaires linéaires (par exemple les luminaires encastrés, les réglottes, etc.) sont vendus et/ou destinés à être intégrés dans un seul «ensemble», chaque luminaire linéaire individuel, compris dans « l'ensemble » est facturé un FGE unitaire distinct, indépendamment de savoir si l'ensemble est conçu pour ressembler à un luminaire «formant un tout».

Exemple: Six réglottes (catégorie A des luminaires) sont vendues pour être incorporées dans un seul ensemble, divisé par 5 joints. Le FGE de catégorie A pour luminaires sera facturé six fois.

Grands Luminaires d'Extérieur

Les luminaires répondant aux définitions de Grands Luminaires d'Extérieur sont facturés un FGE par unité par tête, indépendamment du fait qu'ils sont vendus avec, ou fixés à un poteau d'éclairage ou une traverse. Les poteaux d'éclairage ou traverses vendus séparément ne sont pas visés par les FGE.

Ballasts/Transformateurs

La politique suivante s'applique à : la Colombie-Britannique

Les FGE pour ballast/transformatrice sont facturés sur une base unitaire. Lorsque plusieurs ballasts ou transformateurs sont vendus dans un seul emballage, les FGE sont aussi appliqués par unité.

Exemple 1: Un paquet de deux ballasts est facturé deux fois le FGE de ballasts / transformateurs.

Exemple 2: Un paquet de deux transformateurs est facturé deux fois le FGE de ballasts / transformateurs.

Politiques des produits intégrées

Politique des lampes intégrés :

La politique suivante s'applique à : la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Québec, l'Î.-P.-É.

Pour la Colombie-Britannique, la plupart des combinaisons luminaire-lampe seront facturés un FGE de seront facturées au FGE du luminaire uniquement, sans FGE de lampe, dans les cas où la combinaison luminaire-lampe est vendue en une seule unité, telle que délivrée par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et quel que soit le circuit de distribution.

Pour le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec, seulement un FGE pour les combinaisons luminaire-lampe est appliqué car les luminaires

ne sont pas couverts par le programme au Manitoba, à l'Î.-P.-É. et au Québec.

Pour la Colombie-Britannique, les combinaisons luminaire-lampe suivantes, vendues avec une ou plusieurs lampes intégrées et/ou remplaçables, sont exemptes de la règle ci-haut :

- Luminaires linéaires, classés dans la catégorie A des luminaires et vendus avec un ou plusieurs tubes fluorescents linéaires intégrés et/ou remplaçables.
- Éclairages publics pour routes, rues et réverbères, classés dans la catégorie des grands luminaires d'extérieur et vendus avec une ou plusieurs lampes DHI (ou autres) intégrées et/ou de rechange.

Dans ces cas-ci, des FGE seront appliqués au luminaire ainsi qu'à chacune des lampes vendues avec celui-ci, quel que soit le circuit de distribution comme par exemple les projecteurs.

Les exemples suivants illustrent comment appliquer la politique :

Exemple 1 : Une réglette vendue sans tubes fluorescents intégrés. En Colombie-Britannique, un FGE de la catégorie A des luminaires est facturé. Au Manitoba, Québec, et à l'Î.-P.-É., aucun FGE n'est facturé.

Exemple 2 : Une réglette est vendue avec 4 tubes fluorescents intégrés et remplaçables de 4 pieds. En Colombie-Britannique, un FGE de la Catégorie A des luminaires et quatre FGE de tubes fluorescents de 4 pieds sont facturés. À l'Î.-P.-É., quatre FGE pour tubes fluorescents de 4 pieds sont facturés. Au Manitoba, Québec, et à l'Î.-P.-É., quatre FGE pour tubes fluorescents de 4 pieds sont facturés.

Exemple 3 : Un luminaire « tête de cobra » est vendu sans lampe DHI intégrée. En Colombie-Britannique, un FGE pour grand luminaire d'extérieur est facturé. Au Manitoba, Québec, et à l'Î.-P.-É., aucun FGE n'est facturé.

Exemple 4 : Un luminaire « tête de cobra » est vendu avec une lampe DHI intégrée et remplaçable. En Colombie-Britannique, un FGE pour luminaire de catégorie A et un FGE pour lampe DHI sont facturés. À l'Î.-P.-É. et Québec, un FGE pour lampes DHI est facturé. Au Manitoba, aucun FGE n'est facturé.

Politique pour les ballasts intégrés

La politique suivante s'applique à : la Colombie-Britannique

Les luminaires vendus avec un ballast intégré seront facturés un FGE pour luminaire et non pas un FGE pour ballast.

Comment déclarer et verser les FGE pour les luminaires avec lampes intégrées (si la politique) ci-dessus s'applique) :

Le système de déclaration en ligne des FGE de l'AGRP / ReGénération exige que chaque membre déclare un rapport de ses ventes mensuelles, chaque membre déclare ses ventes sur une base mensuelle, générant ainsi une facture, qui doit être payée par le membre. Cela nécessite que le membre déclare le nombre total d'unités pour chaque catégorie de produits qui a été vendu / mis sur le marché pendant la période considérée.

Les luminaires qui sont vendus avec une ou plusieurs lampes intégrées et pour lesquels sont facturés les FGE pour le luminaire ET pour les lampes qu'ils contiennent, sont traités différemment compte tenu que des produits de différentes catégories sont vendus comme une seule « unité ». Les membres peuvent avoir différents systèmes manuels ou automatiques qui attribueront, ou non, un FGE unique à la combinaison luminaire-lampes. Ceci, afin de récupérer le montant total d'argent de la part client et qui doit être versé au programme.

Lorsque possible, les membres sont encouragés à «séparer» ces produits pour des fins de déclaration en ligne des FGE et déclarer les produits séparément comme luminaires et lampes. Comme dans l'exemple 4 ci-dessus, un luminaire «tête de cobra» vendu avec une lampe DHI intégrée devrait être déclarée séparément en tant que Grand Luminaire d'Extérieur et une lampe DHI.

Si le système informatique ou manuel d'un membre, utilisé pour la déclaration des FGE, ne permet pas de déclarer séparément les luminaires avec lampes intégrées, le membre peut «sur-déclarer» le nombre de luminaires vendus dans la catégorie de luminaires correspondante pour avoir un équivalent du total à payer. Le membre peut déterminer le nombre de luminaires à déclarer en divisant le montant total issu de la combinaison des produits, par le taux des FGE correspondant à la catégorie de luminaires. Ces détails doivent être mentionnés dans la section Méthodologie du formulaire de déclaration pour expliquer comment le nombre d'unités a été calculé. Le membre doit conserver une copie de toutes les déclarations pour des audits futurs.

Remarque : la méthodologie expliquée dans cette section doit être utilisée uniquement si un membre est incapable de «séparer» ces produits dans le cadre de la déclaration en ligne, tel que décrit ci-dessus, ce qui est l'approche privilégiée et recommandée.

Politique pour les produits issus des secteurs aéronautique, nautique et automobile aéronautiques, nautiques et automobiles

La politique suivante s'applique à : la Colombie-Britannique

Luminaires exclus:

Les luminaires conçus pour être intégrés dans un mode de transport sont exclus du programme si le but principal leur fonction principal est la navigation, la sécurité de la navigation, la signalisation ou l'affichage d'informations. Ceux-ci sont définis comme des sources lumineuses intégrées dans un boîtier et/ou une lentille de protection et conçus pour fonctionner en tant que luminaires autonomes ou produits d'éclairage de remplacement, pour permettre au dispositif de transport de naviguer en toute sécurité à sa destination.

Les luminaires exclusivement destinés à éclairer un espace dans un ou plusieurs types de transport sont également exclus du programme. Par exemple, les luminaires destinés à éclairer l'intérieur d'une automobile ou un coffre d'automobile sont exclus.

Remarque : Des exemples de modes de transport sont les avions, les bateaux, les trains, les automobiles, les camions et les remorques avec des roues fixées en permanence. Les maisons-mobiles, bureaux ou conteneurs sans roues fixées en permanence ne sont pas considérés comme étant des modes de transport.

Remarque : Les ampoules automobiles de remplacement, qui ne sont pas incluses dans un boîtier/lentille de protection fonctionnant ensemble comme luminaire ou phares de voiture, sont inclus dans le programme dans la catégorie de la lampe en question

Exemples de luminaires exclus :

CATÉGORIE	CATÉGORIES DES FGE DESCRIPTION
Phares avec un boîtier/lentille de protection incorporé(s) :	
Accessoires lumineux décoratifs :	
Feux de Sécurité/ Remorque/Feux Arrière/ Lampes d'identification :	

Luminaires inclus :

Les luminaires qui ne sont pas exclusivement destinés à éclairer un espace intérieur d'un mode de transport, et qui répondent à la définition de luminaires, sont inclus dans le programme dans la catégorie de luminaires correspondante. Par exemple, si un luminaire est vendu pour être utilisé dans un mode de transport mais est indissociable d'un luminaire servant à éclairer un espace dans un autre contexte (par exemple bâtiment commercial), il est inclus dans le programme. À titre d'exemple, les luminaires fluorescents qui, une fois vendus, peuvent être soit utilisés dans un bâtiment commercial ou dans une remorque, sont inclus dans le programme.

Les ampoules automobiles de remplacement, qui ne sont pas incluses dans un boîtier/lentille de protection fonctionnant ensemble comme un luminaire ou phares de voiture, sont inclus dans couvertes par le programme dans la catégorie de la lampe en question.

Contacts

C.-B.

1-888-772-9772 poste 358
info@lightrecycle.ca

Québec

1-888-604-2624
info@lightrecycle.ca

Manitoba

1-888-772-9772 poste 226
info@lightrecycle.ca

Î.-P.-É.

1-888-772-9772 poste 358
info@lightrecycle.ca

Compilé et révisé par l'Association pour la
Gestion Responsable des Produits

Édition Juillet 2018

